

**PRESENTS :**

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 avril, le Bureau du Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni à 18h00, au Centre José Arriéta à Saint-Cyprien, sous la présidence de Monsieur Thierry DEL POSO, Président.

**Nombre de membres afférents au Bureau :** 10  
**En exercice :** 10  
**Présents :** 8

**Présents :** Dominique ANDRAULT, François BONNEAU, Thierry DEL POSO, Jean-André MAGDALOU, Christophe MANAS (sauf pour l'affaire n°5), Nathalie PINEAU, Louis SALA, Jean-Jacques THIBAUT.

**Absent excusé :** Jean ROMEO.

**Absent excusé ayant donné  
procuration :** Robert OLIVE donne pouvoir à Jean-André MAGDALOU

**Secrétaire de séance :** Jean-Jacques THIBAUT

**Date de convocation :** 09 avril 2025

1

**COMPTE RENDU**

Le Secrétaire de séance est désigné : Jean-Jacques THIBAUT.

La séance est ouverte par le Président qui présente l'ordre du jour :

**Ordre du jour**

- 1) Les Foulées 2025 : prise en compte de l'évolution des modalités financières dans la convention de mise à disposition d'un parking privé pour la durée de la manifestation ;
- 2) Acquisition d'une partie de la parcelle AN 416 pour la réalisation de la LSD tranche 3 Annule et remplace la délibération n°2023-01/05B ;
- 3) Renaturation de l'aire de grand passage des gens du voyage : acquisition de la parcelle cadastrée à Saint Cyprien section AN n°122 ;
- 4) LSD tranche 2 : Acquisition par voie d'échange de la parcelle AN 140 cadastrée à Saint Cyprien - Annule et remplace la délibération n°2020-01/02B ;
- 5) Voie verte de Corneilla-Del-Vercol : Acquisition de terrains aux consorts MANAS – BERLAUD ;
- 6) Attribution des marchés Lots 1, 2 et 3 de la Liaison Structurante Durable Tranche 3, reliant Alénya, Saint-Cyprien et Latour-Bas-Elne ;

- 7) Extension du réseau de canalisation pour la REUT sur le territoire de Saint-Cyprien : servitude sur la parcelle AH 1246 appartenant à la mairie ;
- 8) Extension du réseau de canalisation pour la REUT sur le territoire de Saint-Cyprien : servitude le long de la RD81 appartenant au Département ;
- 9) Assurance dommage aux biens : avenant n°2 ;
- 10) Décisions sur les dégrèvements de facture d'eau.
- 11) Contrats de prêt.

Questions diverses :

- Horaires allumage et extinction de l'éclairage public ;
- Désignation d'un représentant au groupe de travail de l'AMF consacré à la problématique des gens du voyage.

**Affaire n° 1 : Les Foulées 2025 : prise en compte de l'évolution des modalités financières dans la convention de mise à disposition d'un parking privé pour la durée de la manifestation :**

Le Président expose à l'assemblée,

Par délibération n°2025-03/13B du 5 mars 2025, le Bureau a accepté de prendre à bail au prix de 162 €, la parcelle cadastrée à Saint-Cyprien section AH n°91 (8 300 m<sup>2</sup>) dans le cadre de la gestion des flux de véhicules lors de la 5<sup>ème</sup> édition des Foulées de Sud Roussillon les 31 mai et 1<sup>er</sup> avril 2025.

Le GFA CYPROUTES, propriétaire de la parcelle en question, a actualisé le tarif à 250 €/jour, soit un total de 500 €.

**Vu** le CGCT et notamment l'article L5214-16,

**Vu** la délibération n°2020-06/17C du 3 juin 2020 portant délégations d'attributions au Bureau et au Président, modifiée par la délibération N°2023-07/46C du 5 juillet 2023,

**Vu** le code civil et notamment les articles 1708 et suivants relatifs à la location de terrains nus,

**Considérant** l'intérêt pour Sud Roussillon de bénéficier de ce terrain dans le cadre de la manifestation des Foulées 2025,

**Considérant** ce qui vient d'être exposé,

**EN CONSEQUENCE LE BUREAU, APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

☞ **ACCEPTTE** le retrait de la délibération n°2025-03/13B du 5 mars 2025,

☞ **ACCEPTTE** la location du terrain décrit ci-avant aux nouvelles conditions financières, savoir 500 € pour 2 jours,

☞ **ACCEPTTE** les termes du contrat de location ci-annexé,

☞ **AUTORISE** le président ou son représentant à signer tout acte utile en la matière,

☞ **DIT QUE** la dépense va être imputée au budget principal de la communauté de communes,

☞ **CHARGE** le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du conseil communautaire,

## Contrat de location d'un terrain nu

Entre les soussignés :

Le Groupement Foncier Agricole CYPROUTES dont le siège social est situé Domaine des Routes à Saint-Cyprien (66750), enregistré sous le SIREN n°443 667 688 et représenté par M. Marc Thibaut, agissant en qualité de gérant,

Ci-après « le GFA CYPROUTES »,

Et

La Communauté de communes Sud Roussillon dont le siège est situé à Saint-Cyprien (66750), 16 rue Jean et Jérôme Tharaud, représentée par son Président, Monsieur Thierry DEL POSO, dument habilité par la délibération du Bureau n°2025- / B du 5 mars 2025,

Ci-après « la CCSR »,  
-----

Dans le cadre de la 5<sup>ème</sup> édition des Foulées de Sud Roussillon qui se déroulera les 31 mai et 1<sup>er</sup> juin 2025, la communauté de communes Sud Roussillon a besoin de pouvoir gérer le stationnement des véhicules aux abords du village-départ qui cette année sera implanté à Saint-Cyprien.

Pour ce faire elle s'est rapprochée du GFA CYPROUTES, propriétaire d'une parcelle idéalement située à proximité du port de Saint-Cyprien.

Ce dernier a accepté de louer son terrain et c'est l'objet du présent contrat qui est régi par le code civil et notamment les articles 1708 et suivants.

### Article 1<sup>er</sup> : Objet du contrat

Le présent contrat est relatif à la location à la CCSR de la parcelle nue cadastrée à Saint Cyprien section AH n°91 d'une superficie de 8300 m<sup>2</sup>, situé lieu-dit Les Rotes et qui appartient au GFA CYPROUTES.

### Article 2 : Durée de la location

La location est prévue pour 2 jours consécutifs, les 31 mai et 1<sup>er</sup> juin 2025.

### Article 3 : Prix de la location

La location est consentie à proportion de l'usage, soit 500 € pour 2 jours.

### Article 4 : Obligations des parties

Le GFA CYPROUTES garantie à la CCSR la jouissance paisible du terrain objet des présentes.

La CCSR s'engage à payer le loyer relaté à l'article 3 et à respecter l'intégrité du bien loué. Elle s'engage à le restituer dans l'état dans lequel elle l'aura trouvé, étant entendu qu'aucun aménagement particulier n'y figure.

Elle est responsable de tous dommages de toutes natures qui pourraient être causés du fait de l'usage du terrain tel que prévu aux présentes et elle s'engage à disposer d'une assurance couvrant l'ensemble des risques susceptibles d'intervenir sur la durée prévue à l'article 2.

### Article 5 : Litiges

En cas de litige quant à l'interprétation de l'une quelconque des présentes dispositions, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant que de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Fait à Saint Cyprien, le

<b>Pour le GFA CYPROUTES,</b>	<b>Pour la CCSR,</b>
<b>M. Marc Thibaut, gérant</b>	<b>M. Thierry Del Poso, Président</b>

**Affaire n° 2 : Acquisition d'une partie de la parcelle AN 416 pour la réalisation de la LSD tranche 3 Annule et remplace la délibération n°2023-01/05B :**

Le Président expose à l'Assemblée,

**Vu** les statuts de la Communauté de communes Sud Roussillon adoptés en application de l'article L 5214-16 du CGCT,

**Vu** le Projet de Territoire de la Communauté de communes Sud Roussillon,

**Vu** la délibération n°2023-01/05B du 18 janvier 2023 prise par le Bureau communautaire portant acquisition de 1316 m<sup>2</sup> issus de la parcelle AN 416 cadastrée à Saint-Cyprien dans le cadre de la LSD tranche 3,

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Cyprien du 24 septembre 2024 portant cession à la CCSR de 2006 m<sup>2</sup> issus de la parcelle AN 416 au prix de 10 €/m<sup>2</sup>,

**Considérant** que dans le cadre de l'aménagement de la liaison structurante durable reliant les communes d'Alénia, Saint-Cyprien et Latour-Bas-Elne, l'acquisition de tout ou partie de parcelles est nécessaire,

**Considérant** que la portion de 1 316 m<sup>2</sup> de la parcelle AN 416 appartenant à la commune s'avère insuffisante pour le projet et que la commune a accepté de céder 2 006 m<sup>2</sup> au même prix de 10€/m<sup>2</sup> soit 20 060 €,

**Considérant** qu'il convient donc de modifier la délibération 2023-01/05B afin d'acquérir ces 2 006 m<sup>2</sup> au prix de 20 060 €,

**EN CONSEQUENCE LE BUREAU, APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

↳ **DECIDE** d'annuler et de remplacer la délibération n°2023-01/05B par la présente,

↳ **DECIDE** d'acquérir 2006 m<sup>2</sup> de la parcelle AN 416 appartenant à la commune de Saint-Cyprien au prix de 20 060,00 €,

↳ **AUTORISE** le Président ou son représentant dûment habilité à signer tout acte utile nécessaire à l'exécution de cette délibération,

↳ **CHARGE** le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du conseil de communauté.

**Affaire n° 3 : Renaturation de l'aire de grand passage des gens du voyage : acquisition de la parcelle cadastrée à Saint Cyprien section AN n°122 :**

Le Président expose à l'Assemblée,

**Vu** l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** les délibérations n°2020-06/17C du 3 juin 2020 et n°2023-07/46C du 5 juillet 2023 par lesquelles le Conseil a consenti un ensemble de délégations au Bureau conformément à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, et notamment pour les acquisitions immobilières,

**Vu** le schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2021-2026 et les engagements pris par la CCSR,

**Vu** le courrier du 6 février 2025 de Mme Marie-Claude PASQUAL par lequel elle propose à la communauté de communes Sud Roussillon, d'acquérir la parcelle dont elle est propriétaire cadastrée à Saint Cyprien section AN n°122,

**Considérant** que dans le cadre de l'extension et de la renaturation de l'aire de grand passage de Saint Cyprien, la communauté de communes a défini un périmètre foncier en section AN,

**Considérant** que Mme Marie-Claude PASQUAL a proposé à la communauté de communes d'acquérir sa parcelle située en mitoyenneté directe avec ce périmètre et qui présente les caractéristiques suivantes :

- . Référence cadastrale : à Saint Cyprien, section AN n° 122
- . Superficie : 6025 m<sup>2</sup> de terrain nu
- . Prix demandé : 30 125 € (soit 5 €/m<sup>2</sup>)

**Considérant** l'intérêt pour la communauté de communes d'acquérir cette parcelle à ce prix, afin de développer son programme de renaturation de l'aire de grand passage attenante,

**EN CONSEQUENCE LE BUREAU, APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

☞ **APPROUVE** le principe d'acquérir la parcelle cadastrée à Saint Cyprien section AN n°122, au prix de 30 125 €

☞ **APPROUVE** les termes du compromis de vente ci-annexé,

☞ **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer ledit compromis ainsi que tout acte utile à la réitération notariée de l'acquisition,

☞ **IMPUTE** la dépense au budget principal de la communauté de commune Sud Roussillon,

☞ **CHARGE** le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du conseil de communauté.

# COMPROMIS DE VENTE

## Entre les soussignés :

Mme Marie-Claude PASQUAL épouse RAMOND, née le 30 septembre 1964 à Perpignan et domiciliée 2, impasse Antoni Gaudi à Saint-Cyprien (66750),

*Ci-après dénommées "le vendeur"  
D'une part*

ET

La communauté de communes Sud Roussillon représentée par M. Thierry DEL POSO, Président, ou son représentant dûment autorisé aux présentes par délibération du Bureau du 16 avril 2025,

*Ci-après dénommée « l'acquéreur »  
D'autre part*

Par la présente, **le vendeur** promet et s'oblige à céder amiablement à **l'acquéreur** qui accepte, le bien ci-après désigné et dans les conditions suivantes :

6

## Article 1 - Désignation

Parcelle de terrain non bâti cadastrée à Saint Cyprien, section **AN n° 122** sise au lieu-dit Camp del Rei, d'une contenance de **6 025 m<sup>2</sup>**, comme figuré au plan ci-annexé.

## Article 2 – Prix

Cette vente sera réalisée sous les charges et conditions ordinaires et de droit moyennant le prix de **TRENTE MILLE CENT VINGT-CINQ EUROS (30 125 €)**.

Le paiement interviendra conformément aux dispositions de l'article D1617-19, premier alinéa du Code Générales des Collectivités Territoriales portant établissements des pièces justificatives du paiement des communes, départements et régions, et établissements publics locaux.

**Le vendeur** s'oblige à apporter la mainlevée et le certificat de radiation de toute inscription hypothécaire pour grever le bien objet des présentes.

## Article 3 - Propriété – Jouissance anticipée

**L'acquéreur** aura la propriété du bien objet des présentes à compter du jour de la signature de l'acte authentique réitératif des présentes.

Il en aura la jouissance anticipée à la date de signature des présentes, le bien décrit à l'article 1 ci-avant, étant libre de toute occupation ou location.

#### **Article 4 - Durée de validité**

Le présent compromis de vente demeurera valable pendant une durée de 12 mois à compter de la date de sa transmission en Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Passée cette date, les présentes seront considérées comme caduques et sans objet après mise en demeure de régulariser envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception resté sans effet dans le délai de 30 jours après réception.

**Le vendeur** s'interdit de céder le bien à qui que ce soit pendant ce délai, de ne conférer aucune servitude ni ne consentir ou renouveler aucune location.

#### **Article 5 - Réalisation**

La réalisation de cette vente aura lieu par acte reçu Me Sabine FERRASSE, notaire à Saint Cyprien.

#### **Article 6 - Frais**

Les frais de mutation seront à la charge de **l'acquéreur**.

#### **Article 7 – Protection des données**

**L'acquéreur** utilise les données personnelles du **vendeur** dans le cadre exclusif des présentes. Les informations personnelles sont collectées et enregistrées dans un fichier informatisé par la responsable des affaires juridiques du **vendeur**. Elles sont conservées pendant toute la durée du contrat et peuvent être communiquées aux seules fins de réalisation des présentes. 7

Conformément à la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen sur la protection des données du 27 avril 2016, **le vendeur** dispose d'un droit d'accès, de modification, de limitation, d'opposition et de suppression des informations le concernant dans la mesure où l'exercice de ce droit ne nuit pas à l'exécution du contrat ou au respect des obligations légales et réglementaires.

Si **le vendeur** souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant :

- **Contact** : Responsable des affaires juridiques du **vendeur**  
par mail : [info@sudroussillon.fr](mailto:info@sudroussillon.fr)  
ou par courrier à son intention et à l'adresse du **vendeur** telle que référencée en page 1 des présentes.
- Si les suites données ne lui donnent pas satisfaction, le Délégué à la Protection du **vendeur** reste à sa disposition aux mêmes adresses que ci-avant.
- Si **le vendeur** estime, après avoir contacté **l'acquéreur**, que ses droits Informatiques et Libertés ne sont pas respectés ou que le dispositif de contrôle d'accès n'est pas conforme aux règles de protection des données, il peut adresser une réclamation à la CNIL [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).

**Le Vendeur**

Fait à Saint-Cyprien, le .....

Mme Marie-Claude PASQUAL

Pour **l'Acquéreur**,

Fait à Saint-Cyprien, le .....

Le Président, Thierry DEL POSO

**Affaire n° 4 : LSD tranche 2 : Acquisition par voie d'échange de la parcelle AN 140 cadastrée à Saint-Cyprien - Annule et remplace la délibération n°2020-01/02B :**

Le Président expose à l'Assemblée,

Dans le cadre du projet de contournement de Saint-Cyprien nord par le prolongement de la voie des Massardes, comprenant une voirie à double sens (avec voie douce, pluvial et réseaux divers) la communauté de communes sud Roussillon s'est rapprochée de l'indivision SERRAT propriétaire de la parcelle cadastrée section AN n°140, lieudit Les Parets, afin d'acquérir une partie de celle-ci nécessaire au projet.

Un échange pur et simple s'avère être l'option la plus opportune, aussi est-il proposé de régulariser l'échange sur la base de la valeur vénale des parcelles en cause, savoir AN 141 et AN 444 qui appartiennent à la communauté de communes Sud Roussillon.

**Considérant** que la parcelle AN 140 a été évaluée à 5€/m<sup>2</sup> à raison de son aménagement pour la culture de kiwis et que le projet sus-mentionné suppose d'en prélever 5 000 m<sup>2</sup>, soit une valeur vénale estimée à 25 000 €,

**Considérant** que la parcelle AN 141 a été acquise par Sud Roussillon au prix de 3,6263 €/m<sup>2</sup> et que la parcelle AN 444 l'a été au prix de 3€/m<sup>2</sup>,

Il ressort qu'afin de procéder à un échange pur et simple, soit pour une valeur de 25 000 €, il convient de découper les surfaces comme suit :

Parcelle	Valeur d'acquisition <sup>2</sup>	Surface à extraire	Valeur vénale
AN 141	3.6263 €/m <sup>2</sup>	3 996 m <sup>2</sup>	14 491 €
AN 444	3 €/m <sup>2</sup>	3 503 m <sup>2</sup>	10 509 €
		7 499 m <sup>2</sup>	25 000 €

8

Cet échange permettra par ailleurs à la communauté de communes de disposer pleinement de l'aguille et d'en assurer sereinement l'entretien.

**EN CONSEQUENCE LE BUREAU, APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

↳ **ACCEPTÉ** l'annulation de la délibération du n°2020-01/02B du 29 janvier 2020

↳ **ACCEPTÉ** l'échange pur et simple tel que décrit précédemment,

↳ **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout acte utile à et notamment l'acte notarié correspondant,

↳ **CHARGE** le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil de Communauté.

**Affaire n° 5 : Voie verte de Corneilla-Del-Vercol : Acquisition de terrains aux consorts MANAS – BERLAUD :**

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Sud Roussillon adoptés en application de l'article L 5214-16 du CGCT,

**Vu** le Projet de Territoire de la Communauté de Communes Sud Roussillon,



**Considérant** que dans le cadre des aménagements cyclables à Corneilla-Del-Vercol, l'acquisition de tout ou partie de parcelles est nécessaire,

**Considérant** que Monsieur C. MANAS et Madame C. BERLAUD sont propriétaires de 2 parcelles cadastrées à Corneilla del Vercol, lieu-dit l'Aire, section AI n°2 et 45, sur lesquelles s'étend le projet de piste cyclable,

**Considérant** que lesdits propriétaires acceptent de céder une partie de ces parcelles à hauteur respectivement de :

- 248 m<sup>2</sup> sur la parcelle AI n°2
- 708 m<sup>2</sup> sur la parcelle AI n°45

**Considérant** que la valeur vénale de ces parcelles a été évaluée par les services de l'Etat respectivement à 80 €/m<sup>2</sup> et 2€/m<sup>2</sup> à raison des zonages différents, soit un total de 21 256 € répartis comme suit :

- 19 840 € pour la portion à acquérir sur AI n°2
- 1 416 € pour la portion à acquérir sur AI n°45

**Considérant** qu'il est opportun pour la Communauté de Communes Sud Roussillon d'acquérir ces parcelles à ce prix,

**Considérant** que Monsieur Christophe MANAS, Vice-Président de Sud Roussillon et propriétaire des dites parcelles a régulièrement quitté la salle,

**EN CONSEQUENCE LE BUREAU, APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

☞ **DECIDE** d'acquérir les terrains décrits ci-avant d'une superficie globale de 956 m<sup>2</sup> pour un montant de 21 256 € ;

☞ **AUTORISE** le Président ou son représentant dûment habilité à signer tout acte utile pour ce faire.

☞ **CHARGE** le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du conseil de communauté.

9

**Affaire n° 6 : Attribution des marchés Lots 1, 2 et 3 de la Liaison Structurante Durable Tranche 3, reliant Alénia, Saint-Cyprien et Latour-Bas-Elne :**

Le Président expose à l'Assemblée,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Sud Roussillon adoptés en application de l'article L 5214-16 du CGCT,

**Vu** le code de la commande publique et notamment ses articles L 2123-1 et R2123-1,

**Vu** le Projet de Territoire de la Communauté de Communes Sud Roussillon,

**Vu** le schéma directeur des mobilités 2023 de la communauté de communes,

**Considérant** que dans le cadre de l'aménagement de la Liaison Structurante Durable reliant les communes d'Alénia, de Saint-Cyprien et de Latour-Bas-Elne (tranche 3), il a été lancé un marché de travaux réparti en 3 lots, sur la base d'un montant estimatif de 370 328,50 euros H.T.,

**Considérant** qu'à l'issue de l'analyse des offres reçues, les entreprises retenues sont les suivantes :

- Pour le lot 01 « *Espaces verts* » l'entreprise **PALM BEACH PAYSAGES** pour un montant de 101 949,82 € H.T.
- Pour le lot 02 « *Réseaux secs* » l'entreprise **EIFPAGE ENERGIE SYSTEMES SUD-OUEST** pour un montant de 106 802,00 € H.T.
- Pour le lot 03 « *Signalisation Horizontale, Verticale, Mobilier Urbain* » l'entreprise « **MOLINER SUD SIGNALISATION** » pour un montant de 56 891,90 € H.T.

**Considérant** que le montant cumulé des 3 lots qui s'élève à 265 643,72 € H.T. est inférieur au montant estimatif des travaux.

**EN CONSEQUENCE LE BUREAU, APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

↳ **DECIDE** d'approuver l'attribution du marché de travaux alotis comme sus-mentionné, pour un montant total de 265 643,72 € H.T.,

↳ **AUTORISE** le Président ou son représentant dûment habilité à signer tous documents nécessaires à l'exécution de cette délibération,

↳ **CHARGE** le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du conseil de communauté.

**Affaire n° 7 : Extension du réseau de canalisation pour la REUT sur le territoire de Saint-Cyprien : servitude sur la parcelle AH 1246 appartenant à la mairie :**

Le Président expose à l'Assemblée,

En vue du déploiement de la REUT, il convient notamment d'étendre le maillage de canalisation sur le territoire de Saint Cyprien, depuis le parc de la Prade jusqu'au sud du territoire intercommunal, en direction d'Argelès-sur-mer.

Pour ce faire, il est nécessaire de créer une servitude sur la parcelle cadastrée à Saint Cyprien section AH n° 1246 qui appartient à la commune de céans et qui se situe au niveau du parc de la Prades, en amont de la RD 81 où le réseau sera de la même façon, étendu par servitude.

Cette canalisation en PVC violet bi-orienté de diamètre 160 à 200 mm, sera implantée à une profondeur d'environ 1,5 m, avec les interdictions usuelles en surplomb.

La création de cette servitude est possible à raison du fait qu'elle est compatible avec l'affectation de la parcelle AH 1246.

Elle est consentie à titre gratuit, comme l'autorise l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Lorsque la commune aura délibéré dans le même sens, la servitude fera l'objet d'un acte authentique, aux frais de la communauté de communes, propriétaire du fonds dominant, afin d'être formalisée.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5214-16,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

**Considérant** ce qui vient d'être exposé,

**EN CONSEQUENCE LE BUREAU, APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

↳ **APPROUVE** la création d'une servitude au profit du réseau de REUT, sur la parcelle AH 1246 appartenant à la commune de Saint Cyprien, et aux conditions décrites ci-dessus dont notamment la gratuité,

↳ **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout acte utile à la formalisation de cette servitude,

↳ **DIT QUE** la dépense nécessaire à la réitération par acte notarié, sera imputée sur le budget Assainissement.

↳ **CHARGE** le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du conseil de communauté.

**Affaire n° 8 : Extension du réseau de canalisation pour la REUT sur le territoire de Saint-Cyprien : servitude le long de la RD81 appartenant au Département :**

Le Président expose à l'Assemblée,

En vue du déploiement de la REUT, il convient notamment d'étendre le maillage de canalisation sur le territoire de Saint Cyprien, depuis le parc de la Prade jusqu'au sud du territoire intercommunal, en direction d'Argeles.

Pour ce faire, il est nécessaire de créer une servitude le long de la RD 81, sous le délaissé de voirie. La canalisation sera en PVC violet bi-orienté de diamètre 160 à 200 mm, et sera implantée, en accord avec les services départementaux, à une profondeur d'environ 1,5 m, avec les interdictions usuelles en surplomb.

La création de cette servitude est possible à raison du fait qu'elle est compatible avec l'affectation du domaine public départemental.

Elle est consentie à titre gratuit, comme l'autorise l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Lorsque le conseil départemental aura délibéré dans le même sens, la servitude fera l'objet d'un acte authentique, aux frais de la communauté de communes, propriétaire du fonds dominant, afin d'être formalisée.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5214-16,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

**Considérant** ce qui vient d'être exposé,

**EN CONSEQUENCE LE BUREAU, APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

↳ **APPROUVE** la création d'une servitude au profit du réseau de REUT, sous le domaine public départemental, le long de la RD81, et aux conditions décrites ci-dessus dont notamment la gratuité,

↳ **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout acte utile à la formalisation de cette servitude,

↳ **DIT QUE** la dépense nécessaire à la réitération par acte notarié, sera imputée sur le budget Assainissement,

↳ **CHARGE** le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du conseil de communauté.

**Affaire n° 9 : Assurance dommage aux biens : avenant n°2 :**

Le Président expose à l'Assemblée,

**Vu** le code de la commande publique et notamment ses articles L2194-1 et R2194-1 et suivants,

**Vu** la délibération n°2023-03/30 B du 15/03/2023 par laquelle le Bureau a attribué au groupement FILHET-ALLARD/ALLIANZ le lot 1 du marché n°20230317 M, « Assurance dommage aux biens et risques annexes »,

**Vu** l'état actualisé du patrimoine tel que transmis à l'assureur,

**Considérant** la majoration technique de 4% appliquée au contrat par ALLIANZ,

**Considérant** qu'à ces titres l'assureur propose un avenant qui monte la cotisation annuelle à 50 680,77 €TTC (dont 50 € de frais de courtage),

**Considérant** qu'il est opportun d'accepter ledit avenant,

**EN CONSEQUENCE LE BUREAU, APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

↳ **APPROUVE** les termes de l'avenant ci-joint qui monte la cotisation annuelle 2025 à 50 680,77 €TTC,

↳ **AUTORISE** le président ou son représentant à signer ledit avenant et tout acte utile qui en découlerait,

↳ **IMPUTE** la dépense correspondante au budget principal de la communauté de communes Sud Roussillon,

↳ **CHARGE** le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil de Communauté.

## DISPOSITIONS PARTICULIERES

### ALLIANZ COLLECTIVITES TERRITORIALES Assurance Dommages aux Biens

Contrat n° : 62629724  
Point de gestion : N17  
Avenant 02

#### SOUSCRIPTEUR

Collectivité de :  
**Communauté des communes Sud Roussillon**  
**16, rue J et J THARAUD**  
**CS 50034**  
**66750 SAINT CYPRIEN CEDEX**

#### VOTRE ASSUREUR CONSEIL

**Cabinet FILHET-ALLARD**  
**Rue Cervantes**  
**Mérignac**  
**33785 BORDEAUX Cedex 9**

Code de l'intermédiaire : 171415  
Code ORIAS : 07 000 514

#### LE CONTRAT

Date d'effet .....	01/01/2025
Indice de souscription.....	11174.60
Date de 1 <sup>ère</sup> échéance.....	01/01/2026
Date d'échéance annuelle.....	01/01
Périodicité de cotisation .....	Annuelle
Cotisation nette annuelle de base	
(à laquelle s'ajoutent les frais et taxes en vigueur à l'échéance).....	46 699.92 EUR
Cotisation nette comptant (y compris frais de fractionnement).....	
	1605.30 EUR
Taxes .....	134.88 EUR
Cotisation totale comptant (dont quittance).....	1740.18EUR



Contrat n° : 62629724

Objet de l'avenant

- Le présent avenant a pour objet :

1/ Le 28.05.2024 : Ajout du Bâtiment : Immeuble sis 35 rue Georges Courteline 66 750 SAINT CYPRIEN , pour une surface de 631 m<sup>2</sup>

Le 15.07.2024 : Ajout du Bâtiment : Local sis 17 bis Jean Jaurès 66200 ALENYA

La superficie développée ( voir définition page 8 des Dispositions Spéciales Allianz Collectivités Territoriales- Assurance Dommages) totale des bâtiments assurés dont la collectivité est propriétaire , locataire, ou occupante est de 13 077 m<sup>2</sup>

2/ -L'application d'une majoration technique de 4 % au 01.01.2025

3/ Intégration du matériel MOVE 5000 d'une valeur de 902.69 € HT : système de paiement TPE , fourni pour La Régie des Eaux, Communauté de Communes Sud Rousillon -16 Rue Tharaud -66750 SAINT CYPRIEN

Il n'est en rien dérogé aux autres clauses et conditions du contrat.





COMPOSITION DU CONTRAT - DUREE - SIGNATURE DES PARTIES

Vous reconnaissez avoir reçu et pris connaissance d'un exemplaire :

- des présentes Dispositions Particulières,

Vous reconnaissez avoir été informé que :

- Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude dans vos déclarations peut entraîner des sanctions prévues aux articles L113-8 (nullité du contrat) et L113-9 (réduction des indemnités ou résiliation du contrat) du Code des assurances ;

- Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

- la gestion des sinistres au titre de la garantie Défense Pénale et Recours Suite à Accident est confiée à : Allianz Service Défense Pénale et Recours – Case courrier 2K3 – 92076 Paris la Défense Cedex ;

- La protection de vos données personnelles

Nous recueillons vos données personnelles et les utilisons pour la gestion de cette demande et pour notre relation commerciale. Elles sont destinées prioritairement aux entreprises du Groupe Allianz et à votre intermédiaire en assurance ; mais également aux différents organismes et partenaires en lien avec les entreprises du Groupe Allianz. Ces destinataires se situent parfois en dehors de l'Union Européenne. Dans ce cas, nous concevons des garanties spécifiques pour assurer la protection complète de vos données.

Vos informations personnelles nous aident à mieux vous connaître, et ainsi à vous proposer des solutions et services qui vous correspondent. Nous les conservons tout au long de la vie de votre contrat. Une fois ce dernier fermé, elles sont conservées pendant le délai de prescription.

Vous gardez bien sûr tout loisir d'y accéder, de demander leur modification, rectification, portabilité ou effacement et de vous opposer à leur utilisation. Vous pouvez également prendre contact avec le responsable des données

personnelles pour toute information ou contestation (loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978). Pour cela, il vous suffit de nous écrire par mail à [informatiqueetliberte@allianz.fr](mailto:informatiqueetliberte@allianz.fr), par courrier à l'adresse Allianz - Informatique et Libertés – Case courrier S1805 – 1 cours Michelet – CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex. Vous pouvez également vous adresser à la CNIL.

Votre accord vaut pour les offres commerciales du Groupe Allianz en France et ses partenaires pour les services, les produits d'assurance, bancaires et financiers qu'ils distribuent. Le ciblage des offres commerciales peut être automatisé et basé sur des profils de clients ou de prospects.

Pour plus de détail, reportez-vous aux documents contractuels, notamment les dispositions générales ou notices d'information et les sites internet d'Allianz.

Protéger nos clients et nous protéger nous-mêmes est au cœur de la politique de maîtrise des risques d'Allianz et de la lutte anti-fraude. Aussi, nous gardons la possibilité de vérifier ces informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes.

J'accepte de recevoir les offres commerciales personnalisées du Groupe Allianz «  Oui »  Non »

**La durée du contrat est de : un an avec tacite reconduction Préavis de résiliation : trois mois**

**Etabli en 3 exemplaires le 12.03.2025**

Pour la Compagnie

Signature du Souscripteur

ALLIANZ IARD  
UNITE ABRIE CORP Gestion  
Entreprises RD DAB/RC IMMO  
TSA11010 - IA12K  
92087 PARIS LA DEFENSE CEDEX  
Olivier BATAILLON



Allianz Vie  
Société anonyme au capital de 643.054.425 €  
340 234 962 RCS Nanterre  
N° TVA : FR88 340 234 962

Allianz IARD  
Société anonyme au capital de 991 967.200 €  
542 110 291 RCS Nanterre  
N° TVA : FR76 542 110 291

Entreprises régies par le Code des assurances  
1 cours Michelet - CS 30051  
92076 Paris La Défense Cedex

**Affaire n° 10 : Décisions sur les dégrèvements de facture d'eau :**

Le Président expose à l'Assemblée,

NOM-PRENOM	OBJET DE LA DEMANDE	PROPOSITION AU BUREAU	DECISION DU BUREAU
OFFICE 66 OPH des PO [REDACTED] Saint-Cyprien Village	Demande de dégrèvement de la facture <b>solde 2024</b> suite à fuite sur alimentation principale (225 m <sup>3</sup> facturés)	Révision de la facturation <b>solde 2024</b> basée sur : - le double de la consommation des 2 dernières années soit 8 m <sup>3</sup> pour la partie eau. - la consommation moyenne des 2 dernières années soit 4 m <sup>3</sup> pour la partie assainissement.	<b><u>Avis favorable</u></b>
Mme PACE Josiane [REDACTED] Saint-Cyprien	Demande de dégrèvement de la facture <b>acompte 2025</b> suite à fuite sur alimentation principale (615 m <sup>3</sup> facturés)	Révision de la facturation <b>acompte 2025</b> basée sur : - le double de la consommation des 3 dernières années sur 5 mois soit 53 m <sup>3</sup> pour la partie eau. - la consommation moyenne des 3 dernières années sur 5 mois soit 26 m <sup>3</sup> pour la partie assainissement.	<b><u>Avis favorable</u></b>
Mme GAIBISSO Annie [REDACTED] Saint-Cyprien Plage	Demande de dégrèvement de la facture <b>acompte 2025</b> suite à fuite sur alimentation principale (33 m <sup>3</sup> facturés)	Révision de la facturation <b>acompte 2025</b> basée sur : - le double de la consommation des 2 dernières années sur 3 mois soit 10 m <sup>3</sup> pour la partie eau. - la consommation moyenne des 2 dernières années sur 3 mois soit 5 m <sup>3</sup> pour la partie assainissement.	<b><u>Avis favorable</u></b>
M. NALDA Enrique [REDACTED] Saint-Cyprien Plage	Demande de dégrèvement de la facture <b>acompte 2025</b> suite à fuite sur joint au compteur (1686 m <sup>3</sup> facturés)	Révision de la facturation <b>acompte 2025</b> basée sur : - le double de la consommation de la moyenne d'une construction sur 7 mois soit 117 m <sup>3</sup> pour la partie eau. - la consommation moyenne d'une construction sur 7 mois soit 58 m <sup>3</sup> pour la partie assainissement.	<b><u>Avis favorable</u></b>
Mme et M. VASSEUR Joachim [REDACTED] Saint-Cyprien Plage	Demande de dégrèvement de la facture <b>arrêt de compte 2025</b> suite dans vide sanitaire (362 m <sup>3</sup> facturés)	Révision de la facturation <b>arrêt de compte 2025</b> basée sur : - le double de la consommation de la dernière année sur 9 mois soit 14 m <sup>3</sup> pour la partie eau. - la consommation moyenne de la dernière année sur 9 mois soit 7 m <sup>3</sup> pour la partie assainissement.	<b><u>Avis favorable</u></b>

16



NOM-PRENOM	OBJET DE LA DEMANDE	PROPOSITION AU BUREAU	DECISION DU BUREAU
Mme DELORT Marie-Claude [REDACTED] Saint-Cyprien Plage	Demande de dégrèvement de la facture acompte 2025 suite à fuite sur alimentation principale (1310 m <sup>3</sup> facturés)	Révision de la facturation acompte 2025 basée sur : - le double de la consommation des 3 dernières années sur 6 mois soit 114 m <sup>3</sup> pour la partie eau. - la consommation moyenne des 3 dernières années sur 6 mois soit 57 m <sup>3</sup> pour la partie assainissement.	<b><u>Avis favorable</u></b>
Mme BRUNET Florence [REDACTED] Théza	Demande de dégrèvement de la facture solde 2024 suite à fuite sur alimentation principale (165 m <sup>3</sup> facturés)	Révision de la facturation solde 2024 basée sur : - le double de la consommation des 3 dernières années soit 146 m <sup>3</sup> pour la partie eau. - la consommation moyenne des 3 dernières années soit 73 m <sup>3</sup> pour la partie assainissement.	<b><u>Avis favorable</u></b>

#### **Affaire n° 11 : Contrats de prêt:**

Le Président expose à l'Assemblée,

Afin de faire face aux besoins de financement d'un programme d'assainissement (REUT) et de rénovation des bâtiments (photovoltaïque, isolation, ...), il est proposé au Bureau de contracter quatre prêts selon les propositions suivantes par le Crédit Agricole :

17

- ✚ Montant des deux prêts budget Assainissement : 2 000 000€
  - 1) 1 000 000 € sur 15 ans à 2,70%
  - 2) 1 000 000 € sur 20 ans à 3,70%
- ✚ Périodicité : trimestrielle
- ✚ Amortissement constant
- ✚ Remboursement anticipé : total ou partiel possible moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- ✚ Frais de dossier : 0.20% du capital emprunté
- ✚ Montant des deux prêts budget Principal : 2 000 000€
  - 1) 1 000 000 € sur 15 ans à 2,70%
  - 2) 1 000 000 € sur 20 ans à 3,70%
- ✚ Périodicité : trimestrielle
- ✚ Amortissement constant
- ✚ Remboursement anticipé : total ou partiel possible moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- ✚ Frais de dossier : 0.20% du capital emprunté

**EN CONSEQUENCE LE BUREAU, APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

✚ **ACCEPTÉ** de contracter deux prêts de 1 000 000,00 €, pour le budget Assainissement et deux prêts de 1 000 000 €, pour le budget principal auprès du Crédit Agricole ;

↳ **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer les contrats à intervenir ;

↳ **DIT QUE** les crédits nécessaires au paiement des échéances seront prévus aux budgets de la collectivité.

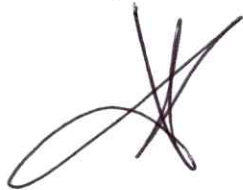
↳ **CHARGE** le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil de Communauté.

Questions diverses :

- Horaires allumage et extinction de l'éclairage public :
  - [Maintien des horaires à l'identique de l'année dernière.](#)
- Désignation d'un représentant au groupe de travail de l'AMF consacré à la problématique des gens du voyage :
  - [Christophe MANAS et Louis SALA participeront au groupe de travail de l'AMF.](#)

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h40.

**Le Secrétaire**  
**Jean-Jacques THIBAUT**



**Le Président**  
**Thierry DEL POSO**

